



70 - 27

X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9156 3
Précédée d'un courriel "XXXXXXXXXX@live.fr"

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Dossier N° 70 - 2022 / 2023

Nom dossier : 5^{ème} FP et/ou FDSR X X X X X X
X X X X X X X X X

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté-Macé le 12 juin 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte FBI ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X arbitre 1 de la rencontre N° X X X , daté du 02 juin ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , entraîneur de X X X X X X lors de la rencontre N° X X X , daté du 02 juin 2023 ;

Vu les feuilles de marque ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.2 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par alerte FBI que Monsieur X X X X X X s'était vu infliger une cinquième faute technique ou disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 1 de la rencontre N° X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X, joueur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, pour cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes, a déjà été suspendu du 10 au 12 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a commis sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sur la rencontre de PRM CD76 N° X X X opposant X X X X X X au X X X X X X le 19 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a commis sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sur la rencontre de PRM CD76 N° X X X opposant X X X X X X au X X X X X X, le 07 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a été avertie par l'alerte FBI ;

CONSIDERANT à la lecture des notifications notées sur la feuille de marque, N° X X X que la 4^{ème} faute technique a été infligée pour " **début de tension entre les joueurs AX (X X X X X X) et BX (X X X X X X)** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, arbitre 1 de la rencontre N° X X X, note que la faute technique a été infligée à monsieur X X X X X X pour " **échanges verbaux virils envers son vis-à-vis** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, entraîneur de X X X X X X, confirme l'échange de mots entre les deux joueurs, sans toutefois pouvoir les citer ;

CONSIDERANT à la lecture des notifications notées sur la feuille de marque, N° X X X que la 5^{ème} faute technique a été infligée pour " **Après avertissement le joueur a continué de contester en levant les bras** " ;

CONSIDERANT que la commission n'a reçu que deux réponses à sa demande de renseignements ;

CONSIDERANT en effet que Monsieur X X X X X X, joueur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 2.2 de l'annexe 2 ainsi que des articles 1.1.8 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline confirme que Monsieur X X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

à **Monsieur X X X X X X X**, licence VT X X X X au X X X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **trois (3) week-ends auxquels s'ajoutera une période de trois (3) mois de sursis**.

La peine ferme, s'établissant **du 22 septembre au 08 octobre 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

La date de suspension pourra être modifiée en fonction du calendrier des compétitions **des championnats 2023 /2024**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association X X X X X X X**, **NOR X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOE
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Monsieur Paul BRIONNE
a pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

HERBLINE Maryline

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie :
Président et Correspondante X X X X X X
Président – Correspondant X X X X X X
Arbitres de la rencontre N° X X X
Comité Départemental de la Seine Maritime
Ligue de Normandie de Basket-Ball